

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service Eau et Biodiversité Bureau de police de l'eau

AP 82 - 2016 - 08 - 17 - 001

ARRETE PREFECTORAL PORTANT LIMITATION DES PRELEVEMENTS D'EAU

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.172-5 à L.172-17, L.211-1 à L.211-3, L.214-6, L.215-7, L.215-9, L.215-10, L.216-4, R.211-66 à R.211-69, R.211-71, R.214-1 à R.214-31 et R.214-41 à R.214-56.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1,

Vu le décret du 08 août 1909 fixant la dotation de salubrité pour les rivières réalimentées par le canal de la Neste,

Vu le décret 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police de l'eau.

Vu le décret 2004-0374 du 29 avril 2004 modifié par décret 2010-0146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne entré en vigueur le 21 décembre 2015,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 19 novembre 2012 de définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin du Lot,

Vu l'arrêté interdépartemental du 27 mai 2014 fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin de la Neste et Rivières de Gascogne, modifié par arrêté portant prorogation en date du 24 juin 2016,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 08 juin 2016 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous bassin du Tarn,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 09 juin 2016 portant définition d'un plan d'action en cas de sécheresse pour le bassin de la Garonne,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 21 juin 2016 de définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin de l'Aveyron,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-156-0019 du 05 juin 2014 portant définition des modalités de mise en application du plan de crise "Sécheresse" dans le département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral 2016-01-04-001 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à monsieur Fabien Menu, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral DDT-82-2016-02-03-002 du 03 février 2016 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu les arrêtés préfectoraux du 20 juin 2016 pour l'OUGC Tarn, le 08 juillet 2016 pour l'OUGC Aveyron-Lemboulas, le 21 juillet 2016 pour l'OUGC Garonne amont, le 22 juillet 2016 pour l'OUGC Garonne aval et le 10 août 2016 pour l'OUGC Lot portant sur le plan annuel de répartition 2016-2017 des prélèvements d'eau,

Vu l'avis favorable des Coderst pour l'OUGC Neste et Rivières de Gascogne.

Vu l'arrêté préfectoral 2016-08-11-001 du 11 août 2016 portant limitation des prélèvements d'eau,

Considérant la dégradation des conditions hydroclimatiques constatée sur une partie du département en référence à l'arrêté-cadre départemental 2014-156-0019 du 05 juin 2014,

Considérant que les seuils définis dans l'arrêté-cadre départemental 2014-156-0019 du 05 juin 2014 modifié ont été atteints ou dépassés sur une ou plusieurs stations de référence,

Considérant que des mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau.

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er - Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2016-08-11-001 du 11 août 2016 est abrogé dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2 - Zones et niveaux de restriction

Les différents niveaux de restriction sont les suivants :

- ⇒ Interdiction de prélèvement de 1 jour par semaine (ou limitation de 15 % du débit pour l'irrigation collective),
- ⇒ Interdiction de prélèvement de 2 jours par semaine (ou limitation de 30 % du débit pour l'irrigation collective).
- ⇒ Interdiction de prélèvement de 3,5 jours par semaine (ou limitation de 50 % du débit pour l'irrigation collective),
- ⇒ Interdiction totale de prélèvement.

Dérogations pour les cultures spéciales en cas d'interdiction totale

Les cultures légumières, le tabac, les cultures porte-graines et les pépinières sont soumis à une limitation de 3,5 jours par semaine, soit une réduction de 50 %.

Les autorisations de prélèvements pour l'irrigation du maïs-semence sont exclues de cette disposition dérogatoire si la surface en cultures spéciales incluant le maïs-semence excède 10 % de la surface irriguée de la zone. La possibilité d'irriguer le maïs-semence est indiquée dans le tableau ci-dessous.

Il est fait application des dispositions de limitation et de partage des eaux suivant et selon le tableau de restriction figurant en annexe 1 :

Unité	Zone	Dénomination	Type de restriction	Irrigation cultures spéciales en cas d'interdiction totale
Unité	1 – No	ord-Est		
	19	Petits affluents de l'Aveyron	3,5 jours	
Unité :	2 – Nor	d-Ouest		
	21	Bassin du Lemboulas amont	totale	Cult. spé. autorisé à 50 % y compris maïs-sem
	22	Bassin du Lemboulas aval	3,5 jours	
	23	Bassin du Lupte-Lembous	totale	Cult. spé. autorisé à 50 % non compris maïs-sem
	24	Bassin de la Barguelonne amont	totale	Cult. spé. autorisé à 50 % non compris maïs-sem
	25	Bassin de la Barguelonne aval	3,5 jours	
	26	Bassin de la Petite Barguelonne (yc Lendou)	3,5 jours	
	27	Bassin de la Séoune	3,5 jours	
	28	Bassin du Lot	3,5 jours	
Unité 3	3 – Sud	-Ouest		
	35	Bassin de la Sère	3,5 jours	
	36	Bassin du Lambon	3,5 jours	
	37	Petits affluents de Garonne	3,5 jours	

Unité 4	4 – Sud	I-Est		-
	43	Bassin du Tescou non réalimenté	totale	Cult. spé. autorisé à 50 % non compris maïs-sem
	44	Petits affluents du Tarn	3,5 jours	

L'appartenance d'un prélèvement à une zone et un secteur est mentionnée sur le registre d'autorisation communiqué à chaque irrigant avant la campagne d'étiage et reste valable en situation de sécheresse.

Article 3 - Domaine d'application

Les dispositions définies à l'article 2 s'appliquent aux prélèvements pour :

- ⇒ les bassins et cours d'eau désignés.
- ⇒ leurs affluents, ainsi que dans les eaux souterraines de leur nappe d'accompagnement,
- ⇒ l'alimentation des plans d'eau par barrage ou dérivation des eaux des rivières et leurs affluents

En dehors du système Neste, la définition est mentionnée à l'article 8 de l'arrêté-cadre départemental 2014-156-0019 du 05 juin 2014 relatif à la mise en application du plan de crise "sècheresse".

Article 4 - Retenues et moulins

Sont également en vigueur :

- ⇒ l'arrêté 2014-156-0019 du 05 juin 2014 article 9 : interdiction du remplissage des retenues collinaires.
- ⇒ l'arrêté 2014-156-0019 du 05 juin 2014 article 10 : interdiction de variation de niveau d'eau au droit des barrages et seuils en travers des cours d'eau, à l'exception de ceux faisant l'objet d'un dossier "Loi sur l'Eau" validé par l'administration.

Article 5 - Débit réservé

Un débit réservé minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, devra être maintenu en tout temps à l'aval de tout ouvrage, y compris des prélèvements d'eau. Si le débit amont est inférieur au débit réservé, la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

Article 6 - Travaux en rivière

Aucune intervention dans le lit des cours d'eau et de leurs affluents ne sera autorisée pendant la durée de validité du présent arrêté hormis les travaux déjà acceptés ou faisant l'objet d'un dossier "Loi sur l'Eau" validé par l'administration. En cas d'urgence, une autorisation pourra être délivrée après avis du service de police de l'eau.

Article 7 – Usages de l'eau non concernés

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements opérés pour :

- ⇒ l'adduction d'eau potable,
- ⇒ la lutte contre l'incendie.
- ⇒ l'abreuvement des animaux, les piscicultures et les parcs à volailles dans la limite du respect de l'article 5.

Article 8 - Durée et validité

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter du samedi 20 août 2016 à 8 h 00. Elles restent en vigueur jusqu'au 31 octobre 2016, sauf abrogation.

Article 9 - Extension ou renforcement des mesures

Les maires, qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté complémentaire de restriction d'usage, sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté.

Article 10 - Recherche des infractions

En vue de rechercher et de constater des infractions, les services de l'Etat en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police municipale, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) ont

accès aux locaux ou lieux où sont réalisés les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du code de l'environnement.

Article 11 - Sanctions

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-9 et R.216.12 du code de l'environnement et s'expose à une contravention de 5^{ème} classe (maximum de 1 500 euros).

Article 12 - Publicité

Le présent arrêté fera l'objet des mesures suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs,
- ⇒ affichage dans les mairies riveraines des cours d'eau,
- publication sur le portail Internet des services de l'Etat de Tarn-et-Garonne http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr rubrique "publications / arrêtés préfectoraux"

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires pendant une durée minimum d'un mois.

Article 13 - Droit des tiers et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de :

- ⇒ deux mois par les préleveurs,
- ⇒ un an par les tiers.

Le délai de recours prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Dans le délai de deux mois, les préleveurs peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Article 14 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de sécurité publique, les maires des communes riveraines des cours d'eau faisant l'objet de la présente réglementation, le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et le chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le

1 7 AOUT 2016

Pour le préfet, Par délégation, Le directeur

Fabien MENU

Annexe 1 : sectorisation des limitations des prélèvements d'eau à usage d'irrigation

Dimanche	20 hà8 h de 8 hà20 h de 20 hà8 h de 8 hà20 h de 20 hà8 h de 8 hà20 h de 20 hà8 h de 20 hà8 h	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit
Din	de 8 h à 20	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit
Samedi	de 20 h à 8 h	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé
San	de 8 h à 20 h	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé
/endredi	de 20 h à 8 h	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé
Venc	de 8 h à 20 h	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé
Jeudi	de 20 h à 8 h	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé
lel	de 8 h à 20 h	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Mercredi	de 20 h à 8 h	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Merc	de 8 h à 20 h	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Mardi	de 20 h à 8 h	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Ma	de 8 h à 20 h	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Lundi	de 8 h à 20 h de 20 h à 8 h de 8 h à 20 h de 20 h à 8 h de 8 h à 20 h de	Intendit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Lui	de 8 h à 20 h	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Sectour		-	2	9	4	2	9	7
		Restriction		noof L	par	semaine		

che	e 20 h à 8 h	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit
Dimanche	de 8 h à 20 h de 20 h à 8 h de 8 h à 20 h de 20 h à 8 h de 8 h à 20 h de 20 h à 8 h de 8 h à 20 h de 20 h à 8	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit
Samedi	de 20 h à 8 h	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé
Sar	de 8 h à 20 h	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé
Vendredi	de 20 h à 8 h	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé
Ven	de 8 h à 20 h	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé
Jeudi	de 20 h à 8 h	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Jei	de 8 h à 20 h	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé
redi	de 20 h à 8 h	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit
Mercredi	de 8 h à 20 h de 20 h à 8 h de 8 h à 20 h de 20 h à 8 h de 8 h à 20 h de 20 h à 8 h	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit
Mardi	de 20 h à 8 h	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé
Ma	de 8 h à 20 h	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé
Lundi	de 20 h à 8 h	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé
3	de 8 h à 20 h	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé
Secteur		-	2	6	4	50	9	1
		Restriction		Z Jours	par	semaine		

	Lundi	ipi	Ma	Mardi	Merc		Jet	Jeudi	Ven	Vendredi	San	Samedi	Dima	Dimanche
ω ,	h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h de 20 h à 8 h de 8 h à 20 h de 20 h à 8 h de 8 h à 20 h de	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h		20 h à 8 h de 8 h à 20 h de 20 h à 8 h de 8 h à 20 h de 20 h à 8 h de 8 h à 20 h de 8 h à 20 h de 8 h à 20 h de 8 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé
	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
- L	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	hiterdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
4,	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
1	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
4	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Inter dit

La mise en œuvre de cette sectorisation est applicable pour tous les secteurs d'une zone dès lors que celle-ci est concernée par une limitation des prélèvements en eau

Pour connaître le secteur de chaque prélèvement, reportez-vous à votre autorisation annuelle ou contactez la DDT - Service départemental de police de l'eau